

"Je, A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre Serment.
 "du conseil de ville de Berthier, au meilleur de mon jugement et de ma capa-
 "cité,—Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du La majorité
 5 conseil, procéderont immédiatement à élire parmi eux à la majorité alors présente
 des votes des membres présents, un maire pour ladite ville, quel restera en agira.
 en charge durant la période pour laquelle il aura été élu conseiller; et aussitôt
 après, ils seront compétents à agir comme conseillers, et les membres absents,
 sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de
 10 l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes
 exemptes de servir.

5. Les conseillers, élus aux élections subséquentes à la première, entreront Quand les
 en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu conseillers
 dans les quinze jours, de même qu'après la première élection, les conseillers entreront en
 15 élus prêteront le même serment, et procéderont à l'élection du maire comme charge.
 susdit, et les absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge,
 et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce Amend.
 ne soit des personnes exemptes de servir.

6. Cinq membres du conseil formeront quorum;

Quorum.

20 7. Les dépenses de toutes élections seront payées à même les fonds de la Frais d'élec-
 corporation. tion.

10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme Pourvu au cas
 conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclaré nulle, les Elec- de refus.
 teurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour
 25 remplacer tel conseiller sous un mois, après que tel refus aura été constaté, ou
 que ladite élection aura été déclarée nulle, et si l'élection est déclaré nulle, les
 électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel conseiller, et
 dans ce cas, le poll sera tenu à un endroit fixé par ledit conseil, dans le quartier
 de ladite ville, où aura lieu telle vacance et, quant à la conduite de ces élec-
 30 tions elle sera la même que pour les élections ordinaires.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois Pourvu au
 mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui cas de la
 aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, mort, absence
 35 meront, parmi les habitants de la ville, un autre conseiller pour remplacer le ou incapacité
 conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable, comme susdit; et, au cas que des conseil-
 les voix desdits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de rem- Si les voix
 placer un conseiller, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au sont égale-
 paragraphe précédent: pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou ment parta-
 40 l'incapacité d'agir dudit conseiller, les autres conseillers continuent à exercer gées.
 les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils eussent eus à exercer
 ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir dudit conseiller n'avait
 pas eu lieu;

3. Tout conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera Durée de
 45 en charge le resto du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou chargé.
 nommé, et pas plus longtemps.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après Serment de
 le présent acte, elle prètera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant l'officier pré-
 dans ladite ville, est par le présent autorisé à administrer, savoir: sident aux
 50 "Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur élections.
 "de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant l'élection Serment.
 "que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres
 "du conseil de la ville de Berthier. Ainsi que Dieu me soit en aide."

12. L'officier présidant à toute élection et les députés, d'après le présent Et les dépu-
 55 acte, auront l'autorité, et il leur est, par le présent, enjoint lorsqu'ils en seront tés.